

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2491

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre III du titre II du livre VIII du code de commerce, est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis* : De la mission d'audit légal Petite Entreprise

« Art. L. 823-22. – La mission d'audit légal Petite Entreprise consiste pour le professionnel à émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels et à effectuer une analyse des principales zones de risques identifiées au sein de l'entité. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l'établissement d'un rapport d'opinion et d'un rapport sur les points de vigilance en matière de risques remis aux organes de direction et de gouvernance de l'entité.

« Le professionnel peut être amené à délivrer des garanties spécifiques sous forme d'attestations requérant ou non des diligences particulières.

« Art. L. 823-23. – La mission d'audit légal Petite Entreprise est exercée, dans les conditions définies par une norme d'exercice professionnel homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, par un commissaire aux comptes, nommé par le représentant légal, pour une durée de 3 exercices à compter de l'exercice de nomination. Les dispositions des articles L. 822-11-1 et suivants sont applicables à l'exercice de cette mission.

« Art. L. 823-24. – Les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 et qui n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes peuvent confier une mission d'audit légal Petite Entreprise à un commissaire aux comptes.

« Dans ces sociétés, la désignation d'un commissaire aux comptes, aux fins de l'exercice d'une mission d'audit légal Petite Entreprise peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Ministre de l'Économie et des Finances et la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont confié à un Comité d'experts, dont le Président de l'Autorité des Normes comptables assure la présidence, Patrick de Cambourg, le soin de déterminer des mesures d'accompagnement pour la profession de commissaire aux comptes (ou contrôleur légal des comptes selon la terminologie européenne), dans le cadre du projet de relèvement des seuils de soumission des sociétés commerciales à la certification des comptes à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés. Ce relèvement de seuils s'inscrit dans le cadre des mesures du Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) qui visent à alléger les charges pesant sur les entreprises et notamment les petites et moyennes entreprises (PME).

Conformément à la lettre de mission, le Comité s'est attaché à identifier les missions nouvelles susceptibles d'être confiées aux commissaires aux comptes en veillant notamment à ne pas alourdir les obligations légales pesant sur les petites et moyennes entreprises. Il s'est également attaché à identifier les mesures visant, d'une part, à favoriser le développement de l'expertise comptable et, d'autre part, à enrichir les missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes, notamment dans les petites structures.

À l'issue de ses travaux, le Comité a formulé 38 propositions conçues dans un esprit de cohérence et de dynamique globales et organisé autour de trois objectifs :

- Promouvoir dans le cadre des seuils harmonisés un nouveau dispositif de contrôle légal adapté aux petites comme aux moyennes entreprises ;
- Amplifier le rôle du contrôleur légal au service de l'intérêt général et du développement économique et social ;
- Placer les professions du chiffre dans une dynamique d'unité et de contribution élargie.

C'est pourquoi cet amendement vise à créer une mission d'audit légal Petite Entreprise tel que préconisé par le Rapport « de Cambourg ».